

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 227.918 du 26 juin 2014

A. 211.265/XI-20.025

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me B. VRIJENS, avocat,  
Kortrijksesteenweg 641  
9000 Gand,

contre :

**L'Etat belge**, représenté par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration  
sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 114.900 du 2 décembre 2014 (dans l'affaire 118.702/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 22 janvier 2014 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 18 avril 2014 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment l'article 15;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante par un courrier recommandé du 12 février 2014 et que celle-ci, qui en a accusé réception le 17 février, n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant qu'entendue à l'audience, la partie requérante tente de contester ce constat en soutenant qu'un mémoire en réplique a été établi le 20 mars 2014 mais qu'elle n'en apporte aucune preuve de l'envoi; qu'en tout état de cause, à supposer qu'il existe, un tel mémoire serait tardif, le délai de trente jours dont disposait la requérante pour son dépôt étant venu à échéance le 19 mars 2014; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-six juin deux mille quatorze par :

|     |                |                                    |
|-----|----------------|------------------------------------|
| Mme | C. DEBROUX,    | conseiller d'Etat, président f.f., |
| Mme | V. VANDERPERE, | greffier.                          |

|               |                    |
|---------------|--------------------|
| Le Greffier , | Le Président f.f., |
|---------------|--------------------|

V. VANDERPERE

C. DEBROUX